
Farce et attrape?

La voie consultative pour les étrangers

Les lecteurs de "forum" sont bien informés sur le débat au sujet de la participation des non-luxembourgeois à la vie de la commune. Rappelons que les forces politiques luxembourgeoises, acquises au droit de vote communal en 1981, ont fait volte face entre-temps, à l'exception du PCL. Le POSL déclare, tout en maintenant le principe du vote étranger, que la revendication servirait essentiellement l'extrême-droite. Les Verts, créés depuis lors, sont en faveur de ce droit démocratique. Au fur et à mesure qu'ils s'éloignent d'une participation politique véritable des étrangers, les partis ont préconisé la voie consultative. La nouvelle loi communale offrait une bonne possibilité de consacrer cette voie consultative.

**La création
d'une
Commission
Consultative
est obligatoire
dans les
communes
comprenant
plus de 20%
d'étrangers.**

La longue période de gestation de cette loi permettait à toute la classe politique de faire montre de sa préoccupation pour les citoyens non-luxembourgeois. Cette préoccupation était tellement forte que le jour de l'ouverture des débats publics à la Chambre des Députés aucun mot, ni article du projet de loi ne faisait état d'une structure communale consultative pour les étrangers. C'est ce jour-là seulement que le Ministre de l'Intérieur (et de la Famille) déposait un amendement gouvernemental prévoyant des Commissions Consultatives pour Etrangers (CCE). Un article de la loi communale devait rendre obligatoire la création d'une Commission Consultative dans les communes comprenant plus de 20% d'étrangers et renvoyer à un règlement grand-ducal qui en définirait les compétences et la composition.

Quel fut le sort réservé à la loi et au règlement?

Si le gouvernement avait presque oublié les CCE, le législateur n'en était guère plus préoccupé. Au lieu d'insérer cette voie consultative dans le corps de la loi communale, les députés l'ajoutaient à une toute autre loi, à savoir celle sur le Service Social de l'Immigration. Plutôt que de saisir l'occasion de rapprocher les non-luxembourgeois de la citoyenneté, on les confinait dans la catégorie des cas sociaux!

La loi communale et la modification de la loi sur le Service Social de l'Immigration entraient en vigueur le 1er janvier 1989, mais elles étaient inopérantes pour les CCE tant que le règlement grand-ducal n'était pas pris.

En 1985(!) un avis avait été demandé par le gouvernement au Conseil National de l'Immigration (CNI) sur un avant-projet de règlement grand-ducal concernant les CCE. Cet avis, pris à l'unanimité, exprimait la préoccupation des immigrés de préciser le rôle des CCE pour garantir leur survie (L'expérience des CCE qui existaient depuis des années sans base légale montrait qu'elles étaient vouées à l'échec faute de compétences précises.). Malgré les promesses répétées du gouvernement, cet avis n'a pas été transmis à la Chambre des Députés et n'a aucunement influencé le texte du gouvernement.

Le refus du gouvernement de publier l'avis du CNI s'explique si on le compare au texte du règlement grand-ducal rendu public le 5 septembre 1989: le vide de ce règlement est remarquable! Pour donner une légitimité et une raison d'être aux CCE, le CNI prévoyait que leurs membres soient élus et que les autorités communales seraient obligées de leur demander leur avis sur le budget communal, sur l'organisation scolaire et sur la répartition des subsides. Le gouvernement a ignoré ces propositions et il a accouché d'un texte flou. Le règlement prévoit trois clauses essentielles: 1) une composition paritaire, 2) le respect de l'importance des différentes communautés, 3) un nombre minimum de 3 luxembourgeois et 3 étrangers.

Comment les CCE se sont-elles constituées?

Le règlement grand-ducal prescrit la création d'une CCE avant le 9 décembre 1989 pour toutes les communes ayant plus de 20% de résidents étrangers. A cette échéance plus de 3/4 des communes n'avaient pas satisfait aux exigences légales.

Regardons de plus près la façon de procéder de quelques communes. Si le nombre minimum de 3 luxembourgeois et 3 étrangers semble indiqué pour les petites communes (Larochette, Troisvierges), des villes comme Pétange ou Ettelbruck pourraient aller au-delà. Elles se contentent du minimum, ce qui ne permet guère de tenir compte des différentes communautés. A Ettelbruck, on a organisé un simulacre d'élections. Il faut constater qu'en général on a omis d'informer systématiquement sur le rôle des CCE et sur l'importance que les collèges échevinaux leur accordent.

Parmi les membres luxembourgeois doit figurer un conseiller luxembourgeois auquel incombe aussi la présidence de la CCE. En cas d'égalité des voix, celle du président sera déterminante. Il est donc parfaitement possible de n'admettre aucune proposition des étrangers. Le nombre de voix des étrangers ne suffit pas pour mettre un point à l'ordre du jour: il faudra l'appui d'au moins un membre luxembourgeois de la commission. Ces restrictions constituent autant de barrières et de limites au droit des étrangers à exprimer leur avis.

Le même esprit prévaut dans une circulaire du Ministre de l'Intérieur aux communes de mars 1989: il leur propose un règlement-type pour les autres commissions consultatives non-obligatoires qui prévoit qu'uniquement les citoyens luxembourgeois peuvent devenir membres de ces commissions. Pourquoi donc n'y aurait-il pas d'étrangers dans la commission des fêtes ou dans celle des finances?

Capitale et cité européenne: la façon de faire de la Ville de Luxembourg

La Ville de Luxembourg n'est certes pas la seule à se distinguer par sa passivité, mais à cause de la qualité des membres de son conseil communal (nombreux députés, président, ex-président, secrétaire général de parti, etc.) son attitude est significative bien au-delà des frontières de la capitale.

5 semaines après la publication du règlement grand-ducal rien n'avait bougé du côté du collège échevinal. A ce moment, les associations d'immigrés de la ville se sont réunies et ont élaboré des propositions pour la mise en place de la CCE de la capitale. Le 17 octobre elles ont demandé une entrevue au collège échevinal pour lui soumettre leurs propositions qui tendaient à organiser une information de tous les citoyens luxembourgeois et étrangers sur les buts et le fonctionnement de la CCE et l'importance que le collège échevinal lui accordait. Un appel aux candidatures devait être lancé et les éventuels candidats devaient choisir en leur sein les membres de la CCE.

Une entrevue était accordée à l'ASTI et au CLAI le 29 novembre. Elle était éclairante à plus d'un égard. Tout d'abord elle n'était que de pure forme, puisque les représentants du collège ont simplement informé les représentants du mouvement associatif des décisions déjà prises - le collège échevinal avait confié le soin de désigner les représentants étrangers aux ambassadeurs de 11 pays. Les 6 membres étrangers et leur six suppléants devaient se répartir sur les 11 nationalités. Ce qui à première vue apparaît comme un souci de tenir compte au maximum de la diversité des communautés s'avère en fait comme une manoeuvre pour diluer les importances numériques des communautés. Certes, les Portugais ont droit à un délégué effectif et à un suppléant pour une dizaine de milliers de ressortissants, dix autres nationalités se partagent les 5 membres effectifs et les 5 membres suppléants restants: le seul délégué italien représente 6.000 compatriotes, le Grec ou le Danois quelques centaines. Le

soin apporté à la procédure est illustré par l'erreur suivante: l'ambassadrice des Etats Unis avait été priée de désigner un de ses compatriotes, alors que d'après les chiffres de l'administration communale les Grecs dépassent les Américains et que ces derniers n'ont donc pas droit à un membre à la Commission. Vous imaginez la 2^e lettre de la bourgmestre qui s'excuse de ne pas connaître les chiffres contenus dans l'ordinateur de sa ville!

Rendus attentifs lors de l'entrevue du 29 novembre sur l'absence des Cap-Verdiens parmi les membres de la CCE, on répondait que les Portugais n'avaient qu'à dédaigner un Cap-Verdien comme délégué suppléant! Dire que la même ville a fourni des camions-citernes au Cap-Vert sans passer par l'ambassadeur du Portugal, bien évidemment, alors que pour la CCE ce même ambassadeur serait appelé à revêtir un costume de colonialiste pour satisfaire le collège échevinal.

En de déchargeant de ses responsabilités sur les ambassadeurs, le collège échevinal de la capitale a commis trois fautes graves. 1) Il a raté une excellente occasion de rapprocher ses habitants étrangers de la citoyenneté. 2) Il a confié un droit d'ingérence dans les affaires de la ville aux représentants de gouvernements étrangers. 3) Il n'a pu se conformer à la légalité, puisque tous les ambassadeurs ne lui avaient pas fait parvenir les noms de leur candidats pour le 9 décembre 1989.

La volonté de dialogue du collège échevinal a frôlé la farce. Nos recherches nous permettent cependant d'affirmer que le PCS ne partageait pas au départ la façon de faire finalement adoptée par le collège échevinal. Celui-ci aura certes mille et une occasions de se rattraper: l'immobilisme en matière scolaire, l'absence de crèches, le boycottage de projets de logements sociaux, l'absence d'une politique culturelle tenant compte de la population multiculturelle (voir l'analyse de l'auteur dans le "Lëtzebuerger Land" du 13.10.1989). Le collège peut comme il a pu le faire jusqu'à présent, avec ou sans CCE, démontrer sa volonté politique. Celle-ci n'est pas contrariée par une CCE, le pouvoir de décision restant entièrement réservé aux élus luxembourgeois.

La façon de faire du collège échevinal laisse un arrière-goût de paternalisme mondain: les **représentants officiels** des gouvernements étrangers devaient **désigner** des sujets de leur pays. En plus il n'entrait pas dans les vues du collège échevinal de considérer ces résidents comme des citoyens de la ville de Luxembourg.

Le mouvement associatif des immigrés considère la Commission Consultative pour étrangers comme un conseil communal bis, sans pouvoir de décision certes, mais mêlée à tous les aspects de la vie de la commune. Les mois à venir vont nous démontrer si c'est cela que les responsables politiques veulent empêcher à tout prix. Si je ne leur fais pas un procès d'intention? Nous verrons bien, si la direction de la commune demandera un avis sur l'organisation scolaire de 1990/91. Nous verrons bien, si elle écoutera

Le reproche du recours aux Ambassadeurs a été contré par la bourgmestre en faisant valoir que c'était la seule voie raisonnable et que le recours aux associations ne pouvait être envisagé. Mais c'est bien ce recours-là que le gouvernement luxembourgeois prend depuis 1975 pour le choix des représentants immigrés au Conseil National de l'Immigration.

la CCE sur la pénurie de logements et si elle-y donnera des suites.

Les nombreuses interventions de l'ASTI et du CLAI dans la presse, des lettres aux communes et des cycles de formation offerts aux membres des CCE souli-

gnent l'espoir que le mouvement associatif avait attribué à cette porte entrouverte. On a l'impression que les responsables politiques se pressent de la refermer au plus vite.

serge